

SIAH DES VALLEES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE (95)

Lot n°2 «Dommages aux biens »

Annexe n°3 à l'Acte d'Engagement

OBSERVATIONS GENERALES

1. BIENS ASSURES :

Sont exclus de la garantie :

- les VRD (Voiries et réseaux divers) : Par VRD, il est entendu les routes, chaussées, trottoirs y compris les caniveaux, ainsi que les réseaux d'eaux pluviales, eaux usées, eau potable, électricité, éclairage et télécommunication.
 - les terrains,
 - les clôtures, murs d'enceinte et murs de soutènement, autres que ceux se rapportant à un bâtiment assuré.
 - tous véhicules à moteur, terrestres, maritimes, fluviaux et leurs remorques de plus de 750 kg, sauf dans le cadre de l'application de la garantie « Recours des voisins et des tiers »,
 - tous engins aériens.
- **OUVRAGES D'ART ET DE GENIE CIVIL** : La garantie porte sur les ouvrages désignés ci après, à l'exclusion de tout autre :
 - **Ouvrages de génie civil industriel** : les usines de traitement des déchets et d'effluent industriels, les cheminées industrielles, les réfrigérants, les unités de stockage (silos, cuves).
 - **Ouvrages d'hygiène publique** : les stations de pompage, les réservoirs (à l'exclusion des barrages, des réservoirs flexibles et/ou en tissu), les châteaux d'eau, les stations d'épuration des eaux usées ou résiduaires, les usines de traitement de résidus ou d'effluents urbains, les collecteurs d'eaux usées ou pluviales.
 - **Ouvrages d'art** : les ponts, les couvertures de cours d'eau, les viaducs, les passerelles, les tunnels routiers et ferroviaires, les passages souterrains, les murs d'enceinte et les murs de soutènement ne constituant pas l'accessoire d'un bâtiment.

La garantie s'exercera à concurrence de 1 500 000 Euros.

L'indemnisation de la Société s'exercera sur la base de la valeur d'usage des biens sinistrés.

2. MONTANTS DE GARANTIES :

- **LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE** : Le montant maximum de l'indemnité versée par SMACL Assurances au titre d'un même sinistre est fixé à 19 900 000 Euros non indexés, quel que soit le nombre de bâtiments sinistrés et toutes garanties confondues (y compris les pertes et frais annexes, ainsi que les assurances de recours des voisins et des tiers, risques locatifs, recours des locataires). Par sinistre, on entend toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner la garantie de la société. Cette limite de garantie est accordée sans qu'il soit dérogé aux sous limitations prévues dans la présente annexe et le cahier des charges.
- **EFFONDREMENT DE BATIMENTS** : La garantie porte sur tous les dommages matériels résultant d'un effondrement accidentel subi par un bâtiment assuré. Par effondrement de bâtiment, on entend le fait qu'il s'écroule sur lui-même totalement ou partiellement en raison de la chute ou du tassement de ses parties constitutives à savoir ses ouvrages de fondation, d'ossature, de clos et du couvert. Seuls sont garantis les sinistres dont le fait générateur trouve sa réalisation postérieurement à la prise d'effet de la garantie.

Sont exclus :

 - Les sinistres survenus pendant la période de garantie décennale,
 - Les effondrements de bâtiments voués à la démolition ou frappés d'alignement ainsi que ceux résultant d'affaissement de terrain,

- Les dommages résultant d'un défaut d'entretien du bâtiment, de son vice propre ou de sa vétusté, ainsi que ceux résultant d'un défaut de construction ou de conception connu de l'assuré au moment de la souscription de la présente garantie,
 - Les dommages issus d'événements entrant dans le cadre des autres garanties prévues au contrat, que l'assuré les ait souscrites ou non, notamment résultant d'incendie, explosion, dommages causés par un appareil aérien, choc de véhicule terrestre, tempête, poids de la neige, grêle, catastrophes naturelles.
 - Les dommages aux clôtures, murs de clôtures, murs de soutènement et remparts.
- **VOL - VANDALISME - DETERIORATIONS IMMOBILIERES** : La garantie s'exerce pour les sinistres réalisés à l'intérieur des locaux assurés dès lors qu'il peut être constaté sur le bâtiment assuré l'une des circonstances édictées à l'article 1-11 page 25 du CCTP. La garantie est étendue aux détériorations immobilières des parties extérieures du bâtiment consécutives à un vol ou une tentative de vol, contractuellement garanti.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux garanties "vol en coffre", "disparition de fonds", "détournement de loyers" et "transport de fonds" qui s'exercent conformément au CCTP.
 - **PERTES D'EXPLOITATION, PERTES DE RECETTES, FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION** : Les garanties « Pertes d'exploitation, pertes de recettes et frais supplémentaires d'exploitation » s'exerceront à hauteur de 5.000.000 € sur justificatifs dans la limite d'une période de 12 mois.
Restent exclus les pertes d'exploitation, les pertes de recettes et frais supplémentaires d'exploitation consécutifs à un sinistre non garanti, à une fermeture administrative ou suite à un événement couvert au titre de la garantie « Tous Risques Sauf ».
Sont également exclus les pertes d'exploitation, les pertes de recettes et frais supplémentaires consécutifs à un bris de machine. Toutefois, cette garantie pourra être souscrite conjointement à la garantie Bris de machines.
 - **ASSURANCE POUR COMPTE** : La garantie "Assurance pour le compte de qui il appartiendra" s'exercera à défaut ou en complément des assurances souscrites par les bénéficiaires de la garantie à savoir : les personnes morales de droit public ou privé à but non lucratif.
La garantie sera limitée à 150.000 Euros par sinistre, tous postes de préjudice confondus.
Il est précisé que les biens immeubles désignés à l'état de patrimoine bénéficient des garanties telles qu'elles sont prévues par le présent contrat.
 - **RESPONSABILITES DE L'ASSURE EN QUALITE DE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLE** : Ces garanties s'entendent pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs engageant la responsabilité de l'assuré en qualité de propriétaire d'immeuble.
Le montant maximum de l'indemnité versée par SMACL Assurances au titre d'un même sinistre est fixé à 10 millions d'Euros non indexés sans qu'il soit dérogé aux sous limitations prévues dans la présente annexe et le cahier des charges.
Outre les exclusions prévues par ailleurs, restent exclus :
 - Les dommages provenant d'un bâtiment (ou d'une partie de bâtiment) non encore réceptionné ;
 - Les dommages provenant d'un défaut permanent d'entretien de la part de l'assuré, d'un manque de réparations indispensables, ainsi que de la vétusté et/ou de l'usure signalées à l'assuré et auxquelles il n'aurait pas remédié (sauf impossibilité matérielle par suite d'un cas de force majeure) ;
 - Les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, d'accidents aux appareils électriques, de fumées, de dégâts des eaux, de bris de glace survenus dans les biens assurés et relevant des garanties :
 - ✓ du recours des locataires
 - ✓ des risques locatifs
 - ✓ du recours des voisins et des tiers ;
 - Les redevances mises à la charge de l'assuré par la réglementation en vigueur en matière de pollution et autres atteintes à l'environnement ;

- Les conséquences de toutes réclamations se rapportant à une maladie ou à une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement ;

3. AUTRES PRECISIONS :

- **INDEXATION - INDICE FFB** : Seules les primes seront indexées à chaque échéance en fonction de l'évolution de l'indice FFB.
L'indice retenu est celui publié par la Fédération Française du Bâtiment pour le deuxième trimestre de l'année précédant l'échéance ou la date d'effet du contrat (pour 2017 : 931,20).
- **AUTOMATICITE DE GARANTIE** : La Société accepte le principe de l'automatisme de garantie, en cours d'exercice, sur l'ensemble du patrimoine nouveau répondant à la définition des biens assurés, à l'exception :
Des bâtiments abritant une activité :
 - **A caractère industriel ou commercial ;**
Qui devront être systématiquement déclarés et pour lesquels la garantie pourra être délivrée après étude (envoi d'un questionnaire, visite de risque), SMACL Assurances se réservant la possibilité soit d'adapter la prime et les conditions d'assurance, soit de refuser le risque.
Le patrimoine assuré qui fait l'objet d'un changement d'affectation en cours de marché est également concerné par ces dispositions, dès lors que sa nouvelle affectation relève d'une des exceptions prévues ci-dessus.
- **DOMMAGES EXCLUS** : La Société ne garantit pas au titre du présent contrat
 - les dommages de toute nature :
 - causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf application des dispositions du Code des Assurances relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles.
 - les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
 - Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, l'usage ou la garde.
 - les crevasses et des fissures des appareils à vapeur ou à effet d'eau consécutives ou non à l'usure et aux coups de feu.

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES SPECIFIQUES :

4. En complément des observations générales, sont applicables à la station de dépollution de Bonneuil-en-France 95500 rue de l'Eau et des Enfants, les clauses suivantes :

- **INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES CONTRÔLÉES** :
Les installations électriques (circuits et matériels) sont contrôlées au moins une fois par an par un vérificateur ou un organisme vérificateur certifié dans ce domaine (*l'assuré s'engage à fournir sur demande de l'assureur le certificat Q18 complété par un professionnel*).
L'assuré s'engage à :
 - fournir au vérificateur ou à l'organisme vérificateur toutes informations concernant l'existence et la délimitation des emplacements, zones ou locaux présentant des dangers particuliers d'incendie ou d'explosion ;
 - communiquer à l'assureur un exemplaire de la déclaration d'installation et ce, dans un délai qui n'excédera pas 15 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration par le vérificateur ou l'organisme vérificateur si ce document, contrairement à celui précédemment établi, signale que l'installation présente des dangers d'incendie ou d'explosion ;

- fournir à l'assureur, à sa demande, un exemplaire du rapport annuel de vérification, dans son intégralité ;
- prendre connaissance du rapport annuel de vérification et de la déclaration d'installation afin de remédier aux défauts signalés notamment lorsqu'ils sont susceptibles d'engendrer un incendie ou une explosion.

- **EXTINCTEURS MOBILES :**

Les bâtiments sont dotés d'une installation d'extincteurs mobiles mise en place par un installateur certifié dans ce domaine.

L'installation fait l'objet d'une déclaration de conformité à la règle **R4 de l'APSAD** mise en œuvre par l'installateur dont l'assuré envoie copie à l'assureur.

L'assuré reconnaît avoir reçu de l'installateur un dossier technique comprenant notamment un exemplaire de la règle mise en œuvre, un plan de l'établissement indiquant l'implantation et le type de chaque extincteur ainsi que les consignes d'utilisation et de maintenance.

L'installation fait l'objet d'une vérification annuelle par l'installateur; un vérificateur certifié dans ce domaine.

L'assuré donne copie du compte rendu, de chaque vérification à l'assureur.
L'assuré s'engage à maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement :

- en se conformant aux consignes d'utilisation et de maintenance établies par l'installateur, et en remédiant aux défauts signalés dans les comptes rendus de vérification annuelle.

- **PRÉVENTION DES INCENDIES DUS AUX FUMEURS :**

Afin de prévenir les risques d'incendie dus aux fumeurs, il est formellement interdit de fumer dans toutes les parties de l'établissement. Cette interdiction est signalée par des écriteaux judicieusement répartis à l'intérieur et à l'extérieur des locaux. L'assuré prendra toutes les mesures pour faire respecter ces dispositions.

- **PERMIS DE FEU - TRAVAIL PAR POINT CHAUD – OPÉRATION DE TRAVAIL PAR POINT CHAUD :**

Le maximum de précaution doit être pris à l'occasion de travaux par point chaud (opération de soudage, meulage ou tout autre travail à la flamme ou producteur d'étincelles) vous devez délivrer un permis de feu dont le modèle est reproduit en annexe « INRS ED 6030 ».

En cas de non respect de cette mesure de prévention et de survenance d'un sinistre incendie ou d'une explosion causée par des opérations de travail par point chaud, une franchise majorée à **30 000 €** sera appliquée.

- **FRANCHISE :**

En cas de non respect d'un des engagements prévus ci-dessus, l'assuré conservera à sa charge, par sinistre une franchise majorée à **30 000 € sur les événements « incendie – explosion », « vol – vandalisme ».**

AMELIORATIONS

1. SERVICES ASSOCIÉS :

SMACL Assurances met à disposition de ses assurés :

- un **site internet de veille juridique** des collectivités territoriales. Le site est accessible sur <http://observatoire-collectivites.org/>
- une aide à la mise en place du **document unique** qui a reçu un argus d'or en 2011, accessible sur <http://www.smacl.fr/actualites/document-unique.php>

2. GESTION :

Attentive à la qualité de service et à la satisfaction de ses sociétaires, SMACL Assurances s'est engagée dans une démarche de qualité et se voit aujourd'hui récompensée par 3 certificats, ISO 9001 pour la gestion des sinistres, OHSAS pour la santé et la sécurité au travail ISO 14001 pour l'environnement, Dans ce cadre, elle :

- vous fournit en annexe de son offre un "**engagement de gestion**" listant divers renseignements : notamment la présentation de la gestion du contrat et des sinistres ;
- a mis en place un site internet pour la "**déclaration des sinistres en ligne**" qui permet à la collectivité de déclarer, suivre et gérer ses sinistres. Ce site est accessible sur <http://www.smacl.fr>
- a développé un service en ligne de "**gestion du parc automobile**" afin que la collectivité puisse gérer ses ajouts ou suppression de véhicules, imprimer ses cartes vertes, consulter la liste de ses véhicules assurés, ainsi que leur cotisation, commander des

Fait à Niort, le 27 octobre 2016

S.I.A.H

SMACL Assurances
smacl.fr

141, avenue Salvador-Allende
CS 20000
79031 NIORT CEDEX 9

Tél. : +33 (0)5 49 32 56 56
Fax : +33 (0)5 49 73 47 20

